

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THUE ET MUE

**ARRETE DU MAIRE N°2025 – 003**

**Constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone de rencontre :**  
**Rue du Bessin Vert, rue de Reviers**

**LE MAIRE DE THUE ET MUE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

**Considérant**, l'article R 110-2 du code de la route et la définition de la zone de rencontre : « Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo-mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

**Considérant** les problèmes de stationnement et de circulation rue du Bessin Vert et rue de Reviers, des aménagements de stationnement et un plan de circulation ont été mis en place et présentés aux administrés.

**ARRETE**

**Article 1 :** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée, elle englobe la rue du Bessin Vert et la rue de la Bergerie. Voir plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- Vitesse limitée à 20km/h.
- Ligne blanche pour piétons
- Des stationnements autorisés marqués au sol (lignes bleues sur le plan annexé)

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 5 :** Le maire délégué de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse, M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie d'Evrecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 JUIN 2025**

Fait à Thue et Mue le  
Le maire délégué  
Jean-Pierre BALAS

Pour le Maire  
par délégation  
l'Adjointe au Maire  
**Laurence TROLET**



ANNEXE ARRETE 2025-03 : PLAN

Zone Partagée, zone 20  
Rue du Bessin, Rue de Reviers

